

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-177

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 octobre 2009,
par Mme Aurélie FILIPPETTI, députée de la Moselle

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 octobre 2009, par Mme Aurélie FILIPPETTI, députée de la Moselle, de la réclamation de M. Y-M.C., concernant le suivi de sa plainte déposée à la brigade de gendarmerie de Faulquemont (54).

Elle a entendu M. Y-M.C.

> DECISION

Entendu par la Commission et invité à préciser l'objet de sa réclamation, M. Y-M.C. a indiqué contester le classement sans suite, qui aurait eu lieu le 3 juillet 2008, d'une plainte qu'il avait déposée contre le père de sa compagne pour injures à caractère raciste. M. Y-M.C. a remis en cause le déroulement de l'enquête de gendarmerie – certains militaires auraient manqué d'impartialité – et les éléments d'information portés à la connaissance du parquet.

L'enquête de gendarmerie ayant eu lieu avant le 8 octobre 2008, la Commission n'a pas compétence pour examiner son déroulement. En effet, en vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS